

dans la Session de 1823. Les offices à la charge du fonds *approprié et permanent* se montaient à £32,083 11s 3d à la décharge de laquelle somme Son Excellence informait la Chambre que le fond serait presque, sinon tout à fait, suffisant. La somme requise pour les établissemens locaux se montait à £30,225 19s 5d sterling et c'était à cette somme que se bornait la provision demandée par Son Excellence à la Législature, ayant déjà à sa disposition des moyens suffisans pour couvrir la première.

La crise dans laquelle la constitution existante de la Province se trouvait alors, par l'intention des Ministres de réunir les Législatures des deux Canadas et que pour l'opposer il avait été dépêché deux des Membres les plus accrédités de l'Assemblée, (qui étaient alors encore en Angleterre) chargés de requêtes, peut avoir eu probablement quelque poids sur ce corps. La somme requise fut votée, au moins à peu de chose près, pour les établissemens locaux. Mais en procédant au vote des deniers, l'Assemblée par une suite de résolutions placées en tête de leur vote d'argent, annonça plus distinctement que jamais ses prétentions sur tous les argens prélevés dans la Province. Ceci peut être qualifié de l'époque de leur maturité. Voici les résolutions dont il est ici question.

“ **RESOLU**, Que c'est l'opinion de ce Comité que nulle loi imposant des droits ou taxes sur les sujets de Sa Majesté dans cette Province, pourvoyant d'une manière générale des fonds pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté et celles de l'Administration de la Justice ou de la Législature dans cette Province, ne peut être considérée comme conférant à qui que ce soit le pouvoir ou le droit d'appliquer les argens qui en proviennent ou de faire aucune appropriation ou distribution sans le *consentement et l'autorité* de la Législature.”

“ **RESOLU**, Que c'est l'opinion de ce Comité que cette Chambre ayant très humblement fait l'offre à feu Sa Majesté le ROI GEORGE Troisième de glorieuse mémoire, de pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté d'accepter l'offre de cette Chambre, et que sa volonté Royale à cet égard a été signifiée à cette Chambre par Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, Gouverneur en Chef de cette Province, dans la harangue à l'ouverture de la Législature Provinciale le 7e. Janvier 1818, et que toute appropriation des argens publics ou d'aucune portion d'iceux au payement soit des dépenses du Gouvernement Civil ou de l'Administration de la Justice, soit de toute autre charge publique de cette Province, sans la participation et le consentement de cette Chambre est une violation manifeste des droits et privilèges de cette Chambre.”

“ **RESOLU**, Que c'est l'opinion de ce Comité, que cette Chambre a toujours été et est encore disposée de remplir fidèlement ses engagements envers Sa Majesté en accordant *annuellement* à Sa Majesté tout le subside nécessaire pour défrayer toute la dépense du Gouvernement Civil, de l'Administration de la Justice et des autres objets de charge publique dans cette Province, quand et aussi souvent que cette Chambre en sera requise par le Représentant de Sa Majesté dans cette Province.”

Beau moyen en vérité de “ *remplir fidèlement ses engagements envers Sa Majesté.*”